DEPARTEMENT DU VAR REPUBLIQUE FRANCAISE **PREFECTURE DE TOULON**

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL

Transmission en Préfecture	Date de réception	Affiché	du
			Au

DECISION D'ATTRIBUTION D'UN MARCHE
N°006

Nature et objet du marché : Marché en procédure adaptée
Travaux de maintien en conditions opérationnelles, de normalisation et de création de bandes débroussaillées de pistes DFCI inscrites au PIDAF Estérel
Programme 2025/Réalisation 2026
Lot 1 : PISTE DFCI G763 LIEUTENANTE (commune de Puget-sur-Argens - 83480)

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22§4,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite loi « MURCEF » et notamment son article 9,

VU la délibération n° 2026-010 du 29 avril 2026 lui donnant délégation pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget,

VU l'arrêté du 19 janvier 2009 et ses modifications successives, approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux,

VU le code de la commande publique du 1er avril 2019 et ses modifications successives et en particulier les articles relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée,

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une consultation lancée le 26 mai 2026, huit entreprises ont soumissionné et déposé une offre pour ce lot (SB ENVIRONNEMENT, SOCIETE ALPINE DES BOIS, SOCIETE D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT - SERPE, ESPACES VERTS MEDITERRANEE - EVM, ACTION TRAVAUX ENVIRONNEMENT - ATE, SN PROVENCALE D'ENVIRONNEMENT - SNPE, D&D SERVICES FORESTIERS et ARAZEM ENVIRONNEMENT),

CONSIDERANT que les entreprises SB ENVIRONNEMENT et ACTION TRAVAUX ENVIRONNEMENT - ATE n'ont pas utilisé le cadre de mémoire fourni (pièce formatée contenant la méthodologie, le programme d'exécution, les dispositions environnementales et de sécurité ainsi que les moyens matériels et humains que les candidats devaient obligatoirement compléter et joindre à leur offre), leurs offres n'ont pas été analysées,

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20261006-006-2026-AR
Date de réception préfecture : 06/10/2026

CONSIDERANT que, suite à l'analyse détaillée de ces offres, l'offre présentée par l'entreprise SOCIETE D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT - SERPE est la mieux disante et répond aux besoins du Syndicat,

D E C I D E

ARTICLE 1er : Il est conclu un marché relatif à des travaux de maintien en conditions opérationnelles, de normalisation et de création de bandes débroussaillées de pistes DFCI inscrites au PIDAF Estérel - Programme 2025 / Réalisation 2026 concernant le lot 1 PISTE DFCI G763 LIEUTENANTE avec l'entreprise SOCIETE D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT - SERPE - La Faïsse Noire - 83340 LE CANNET DES MAURES,

ARTICLE 2 : Ce marché est conclu pour un montant prévisionnel de 23.820,50 euros H.T. (vingt-trois mille huit cent vingt euros et cinquante centimes hors taxes) soit 28.584,60 euros TTC (vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros et soixante centimes toutes taxes comprises),

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du S.M.G.S.E est chargée de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit par voie postale devant le tribunal administratif de Toulon - 5, rue Racine - 83000 Toulon, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux,

ARTICLE 5 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à la Préfecture de Toulon,

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Comité Syndical.

Fait à Fréjus, le - 6 OCT. 2026

Le Président,

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL

Georges BOTELLA

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20261006-006-2026-AR
Date de réception préfecture : 06/10/2026